



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2017-004

PUBLIÉ LE 11 JANVIER 2017

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé

14-2016-12-29-003 - Arrêté du 29 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Le Belvédère" de St Aignan de Cramesnil (2 pages) Page 5

14-2016-12-29-002 - Arrêté du 29 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de Lisieux (3 pages) Page 8

## Agence Régionale de Santé de Normandie

14-2016-12-12-007 - Décision du 12 décembre 2016 portant sur l'autorisation d'accord pour le CHU de Caen du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Education thérapeutique des patients parkinsoniens nouvellement diagnostiqués, des patients plus avancés dans la maladie qui présentent des besoins spécifiques et leurs aidants" (2 pages) Page 12

14-2016-12-12-009 - Décision du 12 décembre 2016 portant sur le refus de mise en oeuvre pour le centre hospitalier Robert Bisson du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Insulinothérapie à la pompe pour enfants et adolescents diabétiques de type 1" (2 pages) Page 15

14-2016-12-12-008 - Décision du 12 décembre 2016 portant sur le refus de mise en oeuvre pour le CH Robert Bisson du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Insulinothérapie fonctionnelle pour enfants et adolescents diabétiques de type 1" (2 pages) Page 18

14-2016-12-22-002 - Décision du 22 décembre 2016 portant sur le refus pour le centre François Baclesse de mise en oeuvre du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Prévenir la prise de poids par l'alimentation chez les femmes atteintes d'un cancer du sein" (2 pages) Page 21

## Direction de la Coordination et des Collectivités Locales

14-2017-01-10-002 - Extrait de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2017 autorisant la coopérative Isigny Sainte-mère à étendre son périmètre d'épandage et prenant en compte l'évolution de ses installations exploitées sur le territoire de la commune d'Osmanville (1 page) Page 24

## Direction Départementale de la Protection des Populations du Calvados

14-2017-01-02-012 - ARRETE NUMERO DDPP-2017 0004- DU 02 JANVIER 2017 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU CALVADOS (ORDONNANCEMENT SECONDAIRE) (3 pages) Page 26

## Direction Départementale des Finances Publiques du Calvados

14-2016-12-28-002 - Convention de délégation de gestion du 28 décembre 2016 entre la direction départementale déléguée de la cohésion sociale de la Seine Maritime et la direction départementale des finances publiques du Calvados (4 pages) Page 30

14-2017-01-02-011 - Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal et en matière de recouvrement aux agents du service des impôts des particuliers de Trouville sur mer (4 pages)	Page 35
14-2017-01-04-008 - Décision du 4 janvier 2017 portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal et en matière de recouvrement par le responsable du service des impôts des entreprises de Trouville sur mer (3 pages)	Page 40
14-2017-01-04-007 - Décision du 4 janvier 2017 portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal et en matière de recouvrement par le responsable du service des impôts des particuliers de Caen Ouest (4 pages)	Page 44
<b>Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados</b>	
14-2016-12-21-001 - Arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 portant autorisation unique au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant l'autorisation de procéder au dragage et aux immersions des déblais de dragage provenant des bassins et de l'avant port de Port en Bessin (14 pages)	Page 49
14-2016-12-21-002 - Arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 portant prescriptions particulières en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatif au dossier de déclaration du projet tramway 2019 (6 pages)	Page 64
14-2017-01-09-002 - Arrêté préfectoral du 9 janvier 2017 portant sur la vente de 14 logements appartenant à la SA d'HLM La Plaine Normande sis rue Albert Patin et rue Samuel de Champlain à Honfleur 14602 (1 page)	Page 71
<b>Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation</b>	
14-2017-01-09-001 - Arrêté modificatif de fixation de bureau de vote en date du 9 janvier 2017 pour la commune nouvelle de Moulton-Chicheboville (2 pages)	Page 73
<b>Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi</b>	
14-2017-01-02-003 - arrêté préfectoral du 2 janvier 2017 portant agrément de services à la personne (2 pages)	Page 76
14-2017-01-02-004 - arrêté préfectoral du 2 janvier 2017 portant modification de déclaration de services à la personne (3 pages)	Page 79
14-2017-01-09-003 - arrêté préfectoral du 9 janvier 2017 portant modification de déclaration de services à la personne (3 pages)	Page 83
14-2017-01-09-004 - arrêté préfectoral du 9 janvier 2017 portant modification de déclaration de services à la personne (3 pages)	Page 87
<b>Direction Régionale des Finances Publiques de Bretagne</b>	
14-2017-01-06-005 - Arrêté du 6 janvier 2017 pris par M. Alain GUILLOUËT, directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine (2 pages)	Page 91
<b>PREFECTURE DU CALVADOS</b>	
14-2017-01-10-001 - Arrêté préfectoral du 10 janvier 2017 relatif à la composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers à compter du 23 janvier 2017 (3 pages)	Page 94

14-2017-01-11-001 - Arrêté préfectoral du 11 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Bruno Marseguerra, chargé de mission des affaires juridiques et du contentieux (2 pages)

Page 98



Agence Régionale de Santé

14-2016-12-29-003

Arrêté du 29 décembre 2016 portant renouvellement  
d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour  
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Le Belvédère"  
de St Aignan de Cramesnil

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT  
POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « LE BELVEDERE » DE ST AIGNAN DE  
CRAMESNIL GERE PAR LA SOCIETE JETAGENA**

**Le Directeur général adjoint, le directeur  
général par intérim de l'Agence Régionale  
de Santé de Normandie,**

**Le Président du Conseil Départemental du  
Calvados,**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

**VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**VU** la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Vincent Kauffmann en qualité de directeur général par intérim de l'ARS de Normandie ;

**VU** la délibération de l'assemblée départementale en date du 2 avril 2015 relative à l'élection du Président du Conseil départemental ;

**VU** le schéma gérontologique départemental 2011-2015 prorogé d'un an suite à la décision du Conseil Départemental en date du 2 février 2016 ;

**VU** l'arrêté du 9 novembre 1990 en vue d'autoriser la création d'une maison de retraite privée de 10 lits à Saint Aignan de Cramésnil ;

**VU** l'arrêté du 21 janvier 2008 autorisant l'extension de 28 places de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) "Le Belvédère" de Saint Aignan de Cramésnil portant la capacité totale à 38 places dont une place d'hébergement temporaire ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordée dans les conditions de la présente décision ;

**SUR PROPOSITION CONJOINTE** de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du directeur général des services du Conseil départemental du Calvados ;

## ARRETEM

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « le Belvédère » de Saint Aignan de Cramesnil géré par la société JETAGENA est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017. La capacité de l'établissement est de 38 lits.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

<b>Entité juridique</b> JETAGENA <b>N° FINESS</b> : 14 002 465 4 <b>Code statut juridique</b> : 72 - Société A Responsabilité Limitée (S.A.R.L.)	<b>Entité Etablissement</b> : EHPAD « le Belvédère » à Saint Aignan de Cramesnil <b>N° FINESS</b> : 14 001 660 1 <b>Code catégorie</b> : 500 - EHPAD <b>Mode de financement</b> : 45 - TP HS
--	---

<b>Hébergement permanent</b> <b>Code discipline d'équipement</b> : 924 - accueil pour PA <b>Code clientèle</b> : 711 - personnes âgées dépendantes <b>Code mode fonctionnement</b> : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 37 lits <b>Capacité totale autorisée</b> : 37 lits	<b>Hébergement temporaire</b> <b>Code discipline d'équipement</b> : 657 - accueil temporaire pour PA <b>Code clientèle</b> : 711 - personnes âgées dépendantes <b>Code mode fonctionnement</b> : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 1 lit <b>Capacité totale autorisée</b> : 1 lit
---	---

**ARTICLE 3** : La présente autorisation vaut habilitation partielle à l'aide sociale dans les conditions définies par voie de convention entre l'établissement et le Conseil départemental.

**ARTICLE 4** : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 6** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

**ARTICLE 7** : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie et le Directeur général des services du département du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 29 DEC. 2010

Le Directeur général adjoint,  
directeur général par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Vincent KAUFFMANN

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le directeur général adjoint de la solidarité

Jean-Marie POULIQUEN

# Agence Régionale de Santé

14-2016-12-29-002

Arrêté du 29 décembre 2016 portant renouvellement  
d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour  
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Centre  
Hospitalier de Lisieux



**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT  
POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) DE LISIEUX GERE PAR LE CENTRE  
HOSPITALIER DE LISIEUX**

**Le Directeur général adjoint, le directeur  
général par intérim de l'Agence Régionale  
de Santé de Normandie,**

**Le Président du Conseil Départemental du  
Calvados,**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

**VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**VU** la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Vincent Kauffmann en qualité de directeur général par intérim de l'ARS de Normandie ;

**VU** la délibération de l'assemblée départementale en date du 2 avril 2015 relative à l'élection du Président du Conseil départemental ;

**VU** le schéma gérontologique départemental 2011-2015 prorogé d'un an suite à la décision du Conseil Départemental en date du 2 février 2016 ;

**VU** l'arrêté du 28 septembre 1992 autorisant 214 lits de maison de retraite au Centre Hospitalier de Lisieux ;

**VU** l'arrêté en date du 26 février 2009 portant transformation de la maison de retraite du Centre Hospitalier de Lisieux en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes .

**CONSIDERANT** qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordée dans les conditions de la présente décision

**SUR PROPOSITION CONJOINTE** de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du directeur général des services du Conseil départemental du Calvados ;

## ARRETENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD de Lisieux géré par le CH de Lisieux est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017. La capacité de l'établissement est de 217 lits.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

<p><b>Entité juridique</b> : CH LISIEUX  <b>N° FINESS</b> : 14 000 003 5  <b>Code statut juridique</b> : 13 - Etablissement Public Communal d'Hospitalisation</p>	<p><b>Entité Etablissement</b> : EHPAD de LISIEUX  <b>N° FINESS</b> : 14 001 380 6  <b>Code catégorie</b> : 500 - EHPAD  <b>Mode de financement</b> : 40 - Tarif Global  Habilité aide Sociale Pharmacie Usage Intérieur</p>
---	--

<p>Hébergement permanent  <b>Code discipline d'équipement</b> : 924 - accueil pour PA  <b>Code clientèle</b> : 711 - personnes âgées dépendantes  <b>Code mode fonctionnement</b> : 11 - hébergement complet internat  Capacité précédente : 191 lits  <b>Capacité totale autorisée</b> : 191 lits</p>	<p>Unité Alzheimer  <b>Code discipline d'équipement</b> : 924 - accueil pour PA  <b>Code clientèle</b> : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées  <b>Code mode fonctionnement</b> : 11 - hébergement complet internat  Capacité précédente : 24 lits  <b>Capacité totale autorisée</b> : 24 lits</p>
--	---

<p>Hébergement temporaire  <b>Code discipline d'équipement</b> : 657 - accueil temporaire pour PA  <b>Code clientèle</b> : 711 - personnes âgées dépendantes  <b>Code mode fonctionnement</b> : 11 - hébergement complet internat  Capacité précédente : 2 lits  <b>Capacité totale autorisée</b> : 2 lits</p>	<p>Accueil de jour  <b>Code discipline d'équipement</b> : 924 - accueil pour PA  <b>Code clientèle</b> : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées  <b>Code mode fonctionnement</b> : 21 - accueil de jour  Capacité précédente : 10 places  <b>Capacité totale autorisée</b> : 10 places</p>
--	--

**ARTICLE 3** : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 4** : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 6** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

**ARTICLE 7** : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie et le Directeur général des services du département du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 29 DEC. 2016

Le Directeur général adjoint,  
directeur général par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,



Vincent KAUFFMANN

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation

Le directeur général adjoint de la solidarité



Jean-Marie POULIQUEN

# Agence Régionale de Santé de Normandie

14-2016-12-12-007

Décision du 12 décembre 2016 portant sur l'autorisation d'accord pour le CHU de Caen du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Education thérapeutique

*Décision du 12 décembre 2016 portant sur l'autorisation d'accord pour le CHU de Caen du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Education thérapeutique des patients*

**des patients parkinsoniens nouvellement diagnostiqués, des patients plus avancés dans la maladie qui présentent des**

*présentent des besoins spécifiques et leurs aidants"*  
**besoins spécifiques et leurs aidants"**



## DECISION

**Le Directeur général adjoint, Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010, relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016,

Vu la demande en date du 27 septembre 2016, présentée par Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen, en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique intitulé : « Education thérapeutique des patients parkinsoniens nouvellement diagnostiqués, des patients plus avancés dans la maladie qui présentent des besoins spécifiques et leurs aidants » et coordonnée par Madame Carole FOURNIERE,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

## DÉCIDE

**Article 1 :** L'autorisation est **ACCORDEE** au **Centre Hospitalier Universitaire**, Avenue Côte de Nacre, 14033 CAEN, pour la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «**Education thérapeutique des patients parkinsoniens nouvellement diagnostiqués, des patients plus avancés dans la maladie qui présentent des besoins spécifiques et leurs aidants**», coordonnée par **Mme Carole FOURNIERE**.

**Article 2 :** Cette autorisation est délivrée sous condition que le directeur général de l'établissement et le coordonnateur du programme s'engagent à :

- élaborer pour chaque année un budget prévisionnel du programme,
- engager une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes handicapées.

**Article 3 :** Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

**Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

**Article 5 :** Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Monsieur le Directeur général adjoint, Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

**Article 7 :** La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

**Article 8 :** Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur général adjoint, Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Espace Claude Monet, Place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 Caen Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen Cedex.

**Article 9 :** Le Directeur général adjoint, Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du Calvados et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

Fait à CAEN, le 12 décembre 2016

P. le Directeur général adjoint,  
Directeur général par intérim,  
et par délégation,  
La responsable du Pôle Prévention, Promotion de la Santé

  
Christelle GOUGEON

Agence Régionale de Santé de Normandie

14-2016-12-12-009

Décision du 12 décembre 2016 portant sur le refus de mise  
en oeuvre pour le centre hospitalier Robert Bisson du  
programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé  
*Décision de refus du 12-12-2016 de mise en oeuvre pour le CH Robert Bisson du programme  
d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Insulinothérapie à la pompe pour enfants et*  
**Insulinothérapie à la pompe pour enfants et adolescents  
diabétiques de type 1"**

## DECISION

**Le Directeur général adjoint, Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010, relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016,

Vu la demande en date du 29 septembre 2016, présentée par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Robert Buisson de Lisieux, en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique « Insulinothérapie à la pompe pour enfants et adolescents diabétiques de type I » et coordonnée par Mesdames Claudie KEROUEDAN.

CONSIDERANT que ce programme est centré sur l'apprentissage d'une technique thérapeutique et non sur le patient avec sa pathologie chronique.

CONSIDERANT que cet apprentissage est un préalable obligatoire et nécessaire à la réalisation de cette technique thérapeutique et que ce programme ne peut être qualifié de programme d'éducation thérapeutique du patient.

## DÉCIDE

**Article 1er** : La demande présentée par le **Centre Hospitalier Robert Buisson, 4 rue Aini, 14100 LISIEUX**, pour la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «**Insulinothérapie à la pompe pour enfants et adolescents diabétiques de type I**» et coordonné par Madame Claudie KEROUEDAN, est **REFUSEE**.

**Article 2** : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur général adjoint, Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Espace Claude Monet, Place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 Caen Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen Cedex.

**Article 3** : Le Directeur général adjoint, Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du Calvados au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

Fait à CAEN, le 12 décembre 2016

P. le Directeur général adjoint,  
Directeur général par intérim,  
et par délégation,  
La responsable du Pôle Prévention, Promotion de la Santé



Christelle GOUGEON

Agence Régionale de Santé de Normandie

14-2016-12-12-008

Décision du 12 décembre 2016 portant sur le refus de mise  
en oeuvre pour le CH Robert Bisson du programme  
d'éducation thérapeutique du patient intitulé

*Décision de refus du 12 décembre 2016 de mise en oeuvre pour le CH Robert Bisson du  
programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Insulinothérapie fonctionnelle pour  
enfants et adolescents diabétiques de type 1"*

**"Insulinothérapie fonctionnelle pour enfants et adolescents  
diabétiques de type 1"**

## DECISION

### **Le Directeur général adjoint, Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010, relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016,

Vu la demande en date du 29 septembre 2016, présentée par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Robert Buisson de Lisieux, en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique « Insulinothérapie fonctionnelle pour enfants et adolescents diabétiques de type I » coordonné par Mesdames Claudie KEROUEDAN et Virginie PAINS,

CONSIDERANT que ce programme est centré sur l'apprentissage d'une technique thérapeutique et non sur le patient avec sa pathologie chronique.

CONSIDERANT que cet apprentissage est un préalable obligatoire et nécessaire à la réalisation de cette technique thérapeutique, et que ce programme ne peut être qualifié de programme d'éducation thérapeutique du patient.

## DÉCIDE

**Article 1er** : La demande présentée par le **Centre Hospitalier Robert Buisson, 4 rue Aini, 14100 LISIEUX**, pour la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «**Insulinothérapie fonctionnelle pour enfants et adolescents diabétiques de type I**» et coordonné par Mesdames Claudie KEROUEDAN et Virginie PAINS, est **REFUSEE**.

**Article 2** : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur général adjoint, Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Espace Claude Monet, Place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 Caen Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen Cedex.

**Article 3** : Le Directeur général adjoint, Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du Calvados au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

Fait à CAEN, le 12 décembre 2016

P. le Directeur général adjoint,  
Directeur général par intérim,  
et par délégation,  
La responsable du Pôle Prévention, Promotion de la Santé



Christelle GOUGEON



# Agence Régionale de Santé de Normandie

14-2016-12-22-002

Décision du 22 décembre 2016 portant sur le refus pour le centre François Baclesse de mise en oeuvre du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Prévenir la

*Décision du 22 décembre 2016 portant sur le refus par le centre François Baclesse de mise en oeuvre du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Prévenir la prise de poids par l'alimentation chez les femmes atteintes d'un cancer du sein"*

## DECISION

### Le Directeur général adjoint, Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010, relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016,

Vu la demande du 29 septembre 2016, présentée par Monsieur le Directeur Général du Centre François Baclesse de Caen, en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique intitulé : « **Prévenir la prise de poids par l'alimentation chez les femmes atteintes d'un cancer du sein** » et coordonnée par Madame Aline LECLER,

CONSIDERANT que ce programme est un programme de prise en charge diététique. Il ne prend pas en considération les compétences nécessaires aux vécus du patient avec une maladie chronique.

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient ne répondent pas aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique. Les attestations de formations en ETP de l'ensemble de l'équipe ne sont pas conformes.

## DÉCIDE

**Article 1er** : La demande présentée par le **Centre François Baclesse, Avenue du Général Harris, 14076 CAEN**, pour la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Prévenir la prise de poids par l'alimentation chez les femmes atteintes d'un cancer du sein** » et coordonné par Madame Aline LECLER, est **REFUSEE**.

**Article 2** : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur général adjoint, Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Espace Claude Monet, Place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 Caen Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen Cedex.

**Article 3** : Le Directeur général adjoint, Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du Calvados au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

Fait à CAEN, le 22 DEC. 2016

P. le Directeur général adjoint,  
Directeur général par intérim,  
et par délégation,  
La responsable du Pôle Prévention, Promotion de la Santé

  
Christelle GOUGEON

Direction de la Coordination et des Collectivités Locales

14-2017-01-10-002

Extrait de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2017 autorisant  
la coopérative Isigny Sainte-mère à étendre son périmètre  
d'épandage et prenant en compte l'évolution de ses

*Autorisation de l'extension du périmètre d'épandage de la coopérative Isigny Sainte-Mère et prise  
en compte de l'évolution de ses installations exploitées sur le territoire de la commune*

**installations exploitées sur le territoire de la commune  
d'Osmanville**

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture  
  
Direction  
de la coordination et  
des collectivités locales  
  
Bureau  
de l'environnement  
et de l'aménagement

**Extrait de l'arrêté relatif à la  
Coopérative Isigny Sainte-Mère  
du 4 janvier 2017  
(installation classée pour  
la protection de l'environnement)**

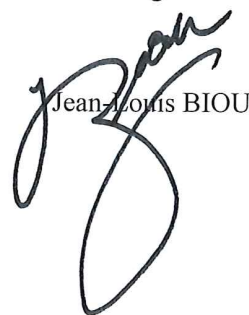
Par arrêté du 4 janvier 2017, le préfet du Calvados a autorisé la Coopérative Laitière Isigny Sainte-Mère à étendre le périmètre d'épandage des boues associées aux ouvrages d'épuration des effluents de son pôle laitier et pris en compte les évolutions de la réglementation, d'une part, et de ses installations exploitées sur le territoire de la commune d'Osmanville, d'autre part.

Cet arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions y figurant.

Une copie de cet arrêté fixant les conditions et les prescriptions techniques applicables à l'exercice de ces activités est déposée aux archives de la mairie de la commune d'Osmanville où toute personne pourra en prendre connaissance, il est consultable à la préfecture du Calvados, bureau de l'environnement et de l'aménagement.

Caen, le 10 janvier 2017

Pour le préfet, et par délégation,  
le directeur,



Jean-Louis BIOU

Direction Départementale de la Protection des Populations  
du Calvados

14-2017-01-02-012

ARRETE NUMERO DDPP-2017 0004- DU 02 JANVIER  
2017 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE  
DU DIRECTEUR Subdélégation OS 02012017 DEPARTEMENTAL DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS  
DU CALVADOS (ORDONNANCEMENT  
SECONDAIRE)



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale  
de la protection des  
populations

**ARRETE NUMERO DDPP-2017 0004- DU 02 JANVIER 2017 PORTANT SUBDELEGATION DE  
SIGNATURE DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
DU CALVADOS.**

**(ORDONNANCEMENT SECONDAIRE)**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 131 modifiant la loi 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions ;

**Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

**Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

**Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

**Vu** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret de M. le Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, Préfet du Calvados à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Vu** l'arrêté du Premier Ministre en date du 21 décembre 2016 nommant M. Christophe MARTINET, directeur départemental de la protection des populations du Calvados ;

**Vu** l'arrêté du Premier Ministre en date du 6 octobre 2015 nommant M. Lionel CARTELET, directeur départemental adjoint de la protection des populations du Calvados ;



**Vu** les règlements de comptabilité publique et les instructions ministérielles qui définissent leurs modalités d'application, notamment la circulaire du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 10 janvier 2011 fixant le périmètre de déploiement de la vague 6 CHORUS dans les préfectures de métropole ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 relatif à l'organisation de la direction départementale de la protection des populations du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2017, portant délégation de signature (ordonnancement secondaire) du préfet du Calvados au directeur départemental de la protection des populations du Calvados ;

**Sur** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

## **ARRETE**

**Article 1** : Soit en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe MARTINET, directeur départemental de la protection des populations du Calvados, soit concurremment avec lui, la subdélégation de signature est exercée par Monsieur Lionel CARTELET, directeur départemental adjoint de la protection des populations du Calvados et par Madame Véronique CHERRIER, attachée administrative, secrétaire générale de la direction départementale de la protection des populations du Calvados, aux fins de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État pour les B.O.P. suivants :

- le B.O.P. 309 « Entretien des bâtiments de l'État »,
- le B.O.P. 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (actions 1 et 2)
- le B.O.P. 723 « C.A.S. Contribution aux dépenses immobilières »,
- le B.O.P. 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »,
- le B.O.P. 134 « développement des entreprises et de l'emploi »,
- le B.O.P. 181 « Prévention des risques ».

**Article 2** : Dans le respect des dispositions relatives à l'ordonnancement secondaire précisées à l'article 1 du présent arrêté, subdélégation et habilitation sont données aux fins de traitement dans le système d'information « CHORUS Formulaire » :

à :

-Mme Isabelle HUNAULT, adjointe administrative principale de première classe.

**Article 3** : Restent soumis à la signature du Préfet :

- a) les ordres de réquisition du comptable public
- b) les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses,
- c) les décisions attributives de subvention ainsi que leur notification lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet d'une délégation particulière.


**Article 4** : Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.



**Article 5:** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 02 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de la protection des populations



Christophe MARTINET

Direction Départementale des Finances Publiques du  
Calvados

14-2016-12-28-002

Convention de délégation de gestion du 28 décembre 2016  
entre la direction départementale déléguée de la cohésion  
sociale de la Seine Maritime et la direction départementale  
des finances publiques du Calvados

# Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 4 janvier 2016.

Entre la **direction départementale déléguée de la cohésion sociale de la Seine-Maritime**, représentée par M Frank PLOUVIEZ, directeur départemental délégué, désigné sous le terme de "**délégant**",  
d'une part,

Et

La **Direction Départementale des Finances Publiques du Calvados**, représentée par, Monsieur Christophe DE VLIEGER, directeur du Pôle Pilotage et Ressources désigné sous le terme de "**délégataire**",  
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

## Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses relevant des programmes

BOP 0147 : Politique de la ville  
BOP 0157 : handicap et dépendance  
BOP 0135 : développement et amélioration de l'offre de logement  
BOP 0177 : hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables  
BOP 0183 : protection maladie  
BOP 0303 : immigration et asile  
BOP 0304 : inclusion sociale, protection des personnes  
BOP 0333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
- g. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- h. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- j. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses ,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

**Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

**Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

**Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

## Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

## Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2017 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à

Le 28 DEC. 2016

Le délégant

Le délégataire

Direction départementale déléguée  
de la cohésion sociale de la Seine-Maritime

Pour l'Administrateur Général des  
Finances Publiques du Calvados  
l'Administrateur des Finances  
Publiques Directeur du Pôle  
Pilotages et Ressources

OSD par délégation du Préfet en date du 08/01/2016  
OSD par délégation de la directrice régionale et  
départementale de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale en date du 12/01/2016

La Préfète,

Christophe DE VLIÉGER

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Visa du préfet du Calvados

Visa du préfet

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
DU CALVADOS

Stéphane GUYON

Direction Départementale des Finances Publiques du  
Calvados

14-2017-01-02-011

Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature  
en matière de contentieux et gracieux fiscal et en matière  
de recouvrement aux agents du service des impôts des  
particuliers de Trouville sur mer



DIRECTION RÉGIONALE  
DES FINANCES PUBLIQUES  
DE BASSE-NORMANDIE  
ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable intérimaire, responsable du SIP de TROUVILLE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté n°93 du 02/09/2016 signé par M Hugues PERRIN, administrateur général des finances publiques, directeur départemental du Calvados.

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation permanente de signature est donnée à M. Thierry COLLETER, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du SIP de Trouville à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, quelque soit son montant et sa durée.

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

8°) en cas d'absence du responsable du service, la délégation donnée à M Thierry Colleter, adjoint au responsable est portée à 50 000 €.



## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DAURY Jocelyne ESPIRITU Isabelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 euros

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CANDAUX Mathieu TROCHERIE Véronique	contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 euros
CATHERINE Joëlle	agent	1 000 €	6 mois	5 000 euros

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

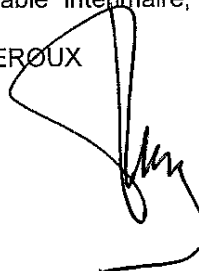
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
JANICAUD Fabrice THEBAULT Sylvia	contrôleur	10 000 €	10 000 €
CADIX Catherine ROUXEL David GOBIN Françoise JOURY Patricia PROUET Stéphanie	agent	2 000 €	-

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados

A Trouville , le 02/01/2017

Le comptable intérimaire, responsable du SIP de  
Trouville,  
Sylvain LEROUX





Direction Départementale des Finances Publiques du  
Calvados

14-2017-01-04-008

Décision du 4 janvier 2017 portant délégation de signature  
en matière de contentieux et gracieux fiscal et en matière  
de recouvrement par le responsable du service des impôts  
des entreprises de Trouville sur mer

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CALVADOS  
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES (SIE) DE TROUVILLE SUR MER**

---

---

Le comptable, responsable du SIE de TROUVILLE SUR MER ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté signé le 29 août 2016, par M. Hugues PERRIN, Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques du Calvados ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme Caroline ZIELINSKI, Inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable du SIE de TROUVILLE SUR MER, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 15000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

8°) en cas d'absence du responsable du SIE, les seuils de délégation de 15000 € précités sont portés à 50000 €.

## **Article 2**

Délégation de signature est donnée à M. Pascal BAUVAIS, Contrôleur principal des Finances publiques, Fondé de pouvoir du SIE de TROUVILLE SUR MER, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, dans la limite de 10000 €, pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 10000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

## **Article 3**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement d'actions sans saisine du juge, et notamment les actes de poursuites ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LEMOINE Philippe	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
MIGDAL Danièle	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
TISSIER Dominique	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
MOUCHEL Marc-Olivier	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
LION Muriel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
CORDIER Corinne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
CHEMIN Sonia	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
DUBOSQ Philippe *	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
DARCHE Evelyne *	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
JUIN Caroline *	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €

\* agents positionnés à l'antenne de Pont L'Evêque

#### Article 4

Le présent arrêté, qui annule et remplace la précédente décision, sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché dans les locaux du CDF de Trouville Sur Mer et de l'antenne de Pont L'Evêque.

A TROUVILLE SUR MER, le 04 janvier 2017

Le Comptable, Responsable du SIE de TROUVILLE SUR MER,

Philippe HERVOUET



Direction Départementale des Finances Publiques du  
Calvados

14-2017-01-04-007

Décision du 4 janvier 2017 portant délégation de signature  
en matière de contentieux et gracieux fiscal et en matière  
de recouvrement par le responsable du service des impôts  
des particuliers de Caen Ouest



**Décision du 4 janvier 2017 portant**  
**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX**  
**ET DE GRACIEUX FISCAL ET EN MATIERE DE RECOUVREMENT**

Le comptable, responsable du SIP de CAEN-OUEST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu les décisions de délégation de signature en matière de délais de paiement consenties par les comptables des Trésoreries de TILLY-SUR-SEULLES et VILLERS-BOCAGE en date du 3 octobre 2016

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme Dominique DEBISE, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, premier adjoint au responsable du SIP de CAEN OUEST, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 € ;
- 3°) de prononcer le dégrèvement correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède la plafond de leur délégation, lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs,
- 4°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 5°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 6°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100.000 € ;
- 7°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 8°) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie BLANCHOT, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du SIP de CAEN OUEST, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;
- 3°) En cas d'absence du comptable, Responsable du SIP de CAEN-OUEST et de son premier adjoint, les seuils indiqués au alinéas 1°) et 2°) du présent article sont portés à 50.000 €.
- 4°) de prononcer le dégrèvement correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède la plafond de leur délégation, lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs,
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100.000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, à l'exception des actes de poursuites, des déclarations de créances et des états de non-valeur ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses (remise de majoration et/ou frais de poursuites)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M Daniel SIMON	Agent d'Administration Principal des FP	1000 €	12 mois	10000 €
Mme Béatrice DESMONTS	Contrôleur des FP	1000 €	12 mois	10000 €
Mme Nelly LEBRUN	Contrôleur des FP	1000 €	12 mois	10000 €
M. Sacha PICARD	Contrôleur Principal des FP	1000 €	12 mois	10000 €
M. Jean-Marie BELLOT	Contrôleur des FP	1000 €	12 mois	10000 €
M. Christophe DEL OLMO	Contrôleur principal des FP	1000 €	12 mois	10000 €

5°) En cas d'indisponibilité du Comptable, Responsable de SIP, ou de ses adjoints, délégation spéciale de signature est donnée à Madame Béatrice DESMONTS, Contrôleur des Finances Publiques, à l'effet de signer les actes de poursuites, les déclarations de créances et les états de non-valeur ;

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après aux agents désignés ci-après lorsqu'ils interviennent, constamment pour le service d'accueil, ou ponctuellement pour les agents des SIP de CAEN NORD ou de CAEN EST, à l'accueil du CDFP de CAEN Délivrande:

Nom et prénom des agents	Grade	Service d'affectation	Limite des décisions gracieuses (remise de majoration et/ou frais de poursuites)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Francine RAUX	Contrôleur des FP	SIP de CAEN NORD	300€	3 mois	3000 €
Mme Guylaine PATRIGNANI	Contrôleur Principal des FP	SIP de CAEN NORD	300€	3 mois	3000 €
Mme Dominique DELAVAL	Contrôleur Principal des FP	SIP de CAEN EST	300€	3 mois	3000 €
M Sébastien GUIBON	Agent d'Administration des FP	SIP de CAEN EST	300€	3 mois	3000 €
Mme Nathalie VIDAL-ENGAURRAN	Contrôleur des FP	SIP de CAEN EST	300€	3 mois	3000 €
M. Sébastien LE DOUARON	Contrôleur des FP	SIP de CAEN EST	300€	3 mois	3000 €
Mme FAVERAIS Joëlle	Contrôleur des FP	Service Accueil commun	300€	3 mois	3000 €
Mme Nathalie LAMACHE	Contrôleur des FP	Service Accueil commun	300€	3 mois	3000 €
Mme Annie BINARD	Contrôleur des FP	Service Accueil commun	300€	3 mois	3000 €
Mme Danielle LETRANCHANT	Contrôleur des FP	Service Accueil commun	300€	3 mois	3000 €
M Luc MOUTIER	Agent d'Administration Principal des FP	Service Accueil commun	300€	3 mois	3000 €
Monsieur Franck GUERRIER	Contrôleur Principal des FP	Service Accueil commun	300€	3 mois	3000 €

#### Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) de prononcer le dégrèvement correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède la plafond de leur délégation, lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs,

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
M Morgan LEOCAT	Contrôleur Principal des FP	10 000 €	10 000 €
M. Gilbert LEGRET	Contrôleur des FP	10 000 €	10 000 €
M. Véronique CUSSET	Contrôleur des FP	10 000 €	10 000 €

En outre, délégation, et subdélégation s'agissant des contribuables des ressorts des Trésoreries de VILLERS-BOCAGE et de TILLY-SUR-SEULLES, sont également données à ces mêmes agents à l'effet de signer :

4°) en matière de gracieux de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet de la majoration légale pour paiement après l'échéance, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses (remise de majoration et/ou frais de poursuites)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M Morgan LEOCAT	Contrôleur Principal des FP	200€	10 mois	2000 €
M. Gilbert LEGRET	Contrôleur des FP	200€	10 mois	2000 €
M. Véronique CUSSET	Contrôleur des FP	200€	10 mois	2000 €

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Calvados

A CAEN, le 4 janvier 2017

Le comptable, responsable du SIP de CAEN-OUEST



Laurent THIRON

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2016-12-21-001

Arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 portant  
autorisation unique au titre de l'article L214-3 du code de  
l'environnement concernant *Dragage du port de Port en Bessin* l'autorisation de procéder au  
dragage et aux immersions des déblais de dragage  
provenant des bassins et de l'avant port de Port en Bessin



## PRÉFET DU CALVADOS

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT L'AUTORISATION DE PROCEDER AUX DRAGAGES ET AUX IMMERSIONS DES DEBLAIS DE DRAGAGES PROVENANT DES BASSINS ET DE L'AVANT-PORT DU PORT DE PORT-EN-BESSIN

#### COMMUNE DE PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN

Dossier n° 14 - 2016 - 00172

**LE PREFET DU CALVADOS**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, dite OSPAR, signée à Paris le 22 septembre 1992, et publiée par décret n°2000-830 du 24 août 2000 ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le code des ports maritimes ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code civil, et notamment son article 640 ;

**Vu** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2016-355 du 25 mars 2016 relatif à l'articulation des procédures d'autorisation d'urbanisme avec diverses procédures relevant du code de l'environnement ;

**Vu** le décret de M. le Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Laurent FISCUS préfet du Calvados ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 14 juin 2000 relatif aux niveaux de références à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire ;

**Vu** l'arrêté de prescriptions générales du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragages et rejet y afférent, complété par l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins, modifié par les arrêtés du 23 décembre 2009, du 8 février 2013 et du 17 juillet 2014 ;

**Vu** le dossier d'autorisation loi sur l'eau au titre de l'article L214-1 et suivants du code de l'environnement reçu le 17 juin 2016, présenté par Monsieur le président du Conseil Départemental du Calvados, enregistré sous le n°14 - 2016 - 00172 et relatif au projet de dragages et d'immersion en mer des déblais de dragages provenant des bassins et de l'avant-port du port de Port-en-Bessin ;

**Vu** l'avis du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord du 19 août 2016 ;

**Vu** l'avis de la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie du 26 août 2016 ;

**Vu** l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 27 juillet 2016 ;

**Vu** l'avis du directeur régional des affaires culturelles de la Normandie du 20 juillet 2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation ;

**Vu** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Port-en-Bessin-Huppain du 2 novembre 2015 ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 17 novembre 2016 ;

**Vu** le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 29 novembre 2016 transmis aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Calvados ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Calvados en date du 13 décembre 2016 ;

**Vu** le projet d'arrêté adressé à Monsieur le président du Conseil Départemental du Calvados en date du 13 décembre 2016 ;

**Vu** la réponse formulée par le pétitionnaire le 14 décembre 2016 ;

**CONSIDERANT** le dossier de déclaration déposé en 2007 concernant le traitement des eaux pluviales de l'aire de carénage existante ;

**CONSIDERANT** l'arrêté du 30 novembre 2009, modifié le 30 décembre 2011 autorisant le conseil départemental à réaliser une aire de carénage et de levage dans le prolongement du bassin n°2 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'une part, de conserver les fonds des bassins et de l'avant-port du port de Port-en-Bessin à leur cote normale d'exploitation par un entretien régulier, et d'autre part, d'améliorer les conditions de navigation des navires et de garantir la fiabilité et la sécurité de leur accueil ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados :

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'autorisation :**

Le conseil départemental du Calvados, désigné ci-après « **le pétitionnaire** », est autorisé à procéder, dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- aux dragages d'entretien courant des bassins et de l'avant-port du port de Port-en-Bessin ;
- aux immersions de déblais correspondantes pour les sédiments de qualité conforme ;
- à la remise en décharge agréée des sédiments d'une qualité supérieure au seuil N2.

Le présent arrêté vaut autorisation unique prévue par les articles L214-1 à L214-4 et L218-42 à L218-58 du code de l'environnement.

Les opérations de dragages et d'immersion autorisées sont celles citées à la rubrique suivante de la nomenclature annexée au code de l'environnement :

N° de la rubrique	Intitulé	Régime
<b>4.1.3.0.</b>	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin ou estuarien jusqu'au front de salinité : 1 - Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent : <b>(A) projet soumis à autorisation.</b>	<b>Autorisation</b>

L'ensemble des opérations est mené conformément aux éléments du dossier de demande d'autorisation sus-visé dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux prescriptions fixées par la présente autorisation.

**Article 2 - Nature des opérations de dragages et d'immersion :**

2.1 Les dragages :

Les dragages d'entretien courant consistent à rétablir périodiquement les bassins et l'avant-port, à leur cote normale d'exploitation. Le périmètre des différentes structures portuaires est identifié par l'annexe 1.

L'autorisation porte sur un volume de matériaux de 50 000 m<sup>3</sup> maximum sur une période de 10 ans. Ce volume total concerne les sédiments immergés en milieu marin mais également les sédiments remis en décharge agréée.

Sur demande du pétitionnaire pour tenir compte de la variabilité du délai entre deux campagnes de dragage et après accord du service police des eaux marines de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), ce volume pourra être porté à 75 000 m<sup>3</sup> maximum afin d'être en mesure d'intégrer une campagne supplémentaire.

2.2 - Les immersions :

Au regard des résultats d'analyses joints dans le dossier déposé et après analyse de ceux à venir lors d'une prochaine campagne, les sédiments non pollués sont immergés en milieu marin, en application du code de l'environnement. Avant toute opération d'immersion, le service police des eaux marines de la DDTM donne son accord sur le périmètre de dragage concerné sur la base du plan d'échantillonnage.

Les immersions des matériaux ont lieu en un point au Nord du port de Port-en-Bessin, définis par les points de coordonnées suivantes rapportées au système WGS84 :

	N	W
<b>A (NE) :</b>	49°23'56,644 N	00°45'4,865" W

Le site d'immersion se situe proche de l'isobathe des 20 m CM. Il est représenté sur l'annexe 2.

2-3 - La mise en décharge :

Au regard des résultats d'analyses joints dans le dossier déposé et après analyse de ceux à venir lors d'une prochaine campagne, les sédiments pollués supérieurs au seuil N2 sont remis en décharge. Avant toute opération de mise en décharge, le service police des eaux marines de la DDTM donne son accord sur le périmètre de dragage concerné sur la base du plan d'échantillonnage.



### **Article 3 - Durée de l'autorisation :**

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix ans (10 ans) à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité.

Elle cessera de plein droit à cette date si elle n'est pas renouvelée.

Si, à quelque moment que ce soit, le préfet décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par la présente autorisation, le pétitionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Toute modification significative apportée lors des travaux par le pétitionnaire et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation sus-visé, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout incident ou accident intéressant l'opération ou susceptible de porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais au service chargé de la police des eaux marines de la DDTM.

### **Article 4 - Conditions de renouvellement :**

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il devra en faire la demande par écrit au préfet dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration.

Cette demande comporte entre autres la mise à jour de l'étude d'incidence sur les milieux aquatiques, les analyses nécessaires réactualisées des sédiments et des eaux, et le programme des travaux envisagés pour la mise en œuvre des mesures correctives.

Dans le cas où la réactualisation de tous ces éléments sus-décrits mettrait en évidence dans le dossier de renouvellement, des incidences sanitaires et environnementales pour le milieu récepteur, le pétitionnaire pourrait proposer une zone d'immersion plus propice et/ou des modalités de dragages et d'immersion propres à minimiser les impacts des opérations sur le littoral et le milieu marin.

### **Article 5 – Prescriptions techniques :**

#### **5.1 - Relatives aux dragages :**

Le dragage s'effectue par pelle mécanique sur ponton flottant (ou similaire). Le sédiment est déposé dans des chalands, pour être transporté et clapé sur le site d'immersion ou être transporté dans une décharge agréée.

Différents types de chalands existent, la capacité de chargement des embarcations est en général comprise entre 500 m<sup>3</sup> et 1000 m<sup>3</sup>. Ces navires présentent de faibles tirants d'eau, facilitant ainsi les accès au port.

Les travaux de dragage des bassins et de l'avant-port sont réalisés du **1<sup>er</sup> novembre au 31 mars**.

Le chantier se déroule lorsque les bassins sont en eau pour que les engins puissent travailler (pelle sur ponton flottant, chaland). Les conditions sont réunies de PM -3h00 à PM +3h00, soit environ 6h00 de travail journalier, de jour comme de nuit. Le pétitionnaire doit tout mettre en œuvre pour limiter le bruit en période nocturne notamment sur les secteurs les plus proches des habitations.

Le pétitionnaire doit maintenir dans la mesure du possible les portes du port fermées lorsque la drague est en activité afin de favoriser une décantation de particules fines mises en suspension lors des travaux. L'application de cette mesure tient compte de la nécessité de laisser rentrer et sortir du port les navires de pêche.

Les opérations de nivellement des sédiments à l'intérieur du périmètre défini par le présent arrêté sont autorisées sous réserve de maintenir les portes du port fermées pendant l'opération. Elles doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du service de la police des eaux marines de la DDTM.

#### **5.2 - Relatives aux immersions :**

Les matériaux immergés sont constitués de sédiments meubles (sables ou vases) à l'exclusion de tous matériaux de type blocs ou macro-déchets pour lesquels, une fois extraits du bassin, le pétitionnaire réalise leur mise à terre et une évacuation en déchetterie ou dans un centre d'enfouissement technique.

Le pétitionnaire met en évidence les provenances de ces déchets et la quantité par l'intermédiaire d'un registre.

Les immersions se font rigoureusement au point défini à l'article 2-2 ci-dessus. Des contrôles sur les tracés des chalands sont réalisés pendant l'opération de dragage par le service police des eaux marines de la DDTM. Le non respect du site d'immersion entraîne les sanctions prévues à l'article 12 du présent arrêté.

Les clapages sur la zone d'immersion se réalisent chaland à l'arrêt afin de limiter la surface des fonds recouverte. Ils se réalisent par ouvertures lentes du puits de chaland de **PM -3h00 à PM + 3h00** afin d'éviter le retour de particules sur le littoral.

## **Article 6 - Suivi des opérations de dragages :**

### **6.1 – Auto surveillance :**

L'ensemble des paramètres nécessaires à la justification de la bonne exécution des prescriptions relatives aux dragages est consigné chaque jour par le pétitionnaire dans un registre de bord : dates et heures de début et de fin du dragage, technique de dragages utilisée, origine, nature et volume des matériaux dragués, destination, déchets éventuellement retirés, ainsi que toutes observations utiles liées aux conditions météorologiques.

Le registre est tenu en permanence à la disposition de la DDTM, au service en charge de la police des eaux marines. Lors de chaque opération de dragage, une synthèse du registre lui est adressée chaque semaine puis à la fin de chaque campagne de dragages.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement des dragages, le pétitionnaire doit immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu naturel et éviter qu'ils ne se reproduisent. Il informe immédiatement le service chargé de la police des eaux marines de la DDTM, de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

### **6.2 - Contrôle de la qualité des sédiments :**

Le pétitionnaire procède aux prélèvements et aux analyses des sédiments à extraire selon les modalités fixées par les « instructions techniques portant sur le prélèvement et l'analyse des déblais de dragages » annexées à la circulaire n°2000-62 du 14 juin 2000, relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire défini par l'arrêté interministériel du 14 juin 2000.

Les prescriptions portant sur les seuils réglementaires prévus par l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragages et rejets y afférents, complétées par l'arrêté du 9 août 2006 modifié, relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens doivent être appliquées.

Dans le cadre du présent arrêté, la fréquence des prélèvements est fixée tous les trois ans. Si pendant cette période aucune campagne de dragage n'est réalisée, une analyse des sédiments doit être réalisée avant chaque campagne de dragage.

Les résultats des analyses sont adressés par le pétitionnaire au service de la police des eaux marines de la DDTM, dès leur obtention.

Pour chaque résultat d'analyse obtenu, le pétitionnaire vérifie que les dragages et les immersions des sédiments sont possibles au regard de l'ensemble des pièces fournies dans son dossier et des textes référencés par le présent article.

Au regard de la réglementation existante et des analyses fournies, le pétitionnaire, doit déterminer précisément les zones non contaminées de celles contaminées. En cas de sédiments pollués et après validation du service police des eaux marines, le pétitionnaire doit prendre les mesures pour les évacuer en centre approprié, à ces frais. Le pétitionnaire fournit les bons de transport et de réception de ce centre avec les volumes correspondant.

## **Article 7 - Suivi des opérations d'immersions :**

### **7.1 – Auto surveillance :**

L'ensemble des paramètres nécessaires à la justification de la bonne exécution des prescriptions relatives aux immersions est consigné chaque jour par le pétitionnaire dans un registre de bord.

Les informations suivantes doivent y figurer :

- les dates, heures de départ du lieu de chargement et de rejet dans les zones d'immersion ;
- le volume ou tonnage immergé à chaque clapage ;
- les coordonnées précises des points de clapages ;
- tout événement susceptible de modifier le bon déroulement des travaux.

Le registre est tenu en permanence à la disposition du service chargé de la police des eaux marines. Lors de chaque opération de dragage, une synthèse du registre lui est adressée toutes les semaines et à la fin de chaque campagne.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement des opérations d'immersion, le pétitionnaire devra immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu naturel et éviter qu'ils ne se reproduisent. Il informera immédiatement le service chargé de la police des eaux marines de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

#### 7.2 - Suivi bathymétrique de la zone d'immersion :

Le pétitionnaire réalise avant et une semaine après chaque campagne, par l'intermédiaire d'un relevé bathymétrique, un contrôle de l'évolution des fonds de la zone d'immersion.

Ce contrôle est étendu à 100 m autour de la zone d'immersion.

Les résultats du contrôle sont communiqués au service chargé de la police des eaux marines.

#### 7.3 - Suivi de l'impact des immersions des sédiments de dragages sur le milieu aquatique :

Le pétitionnaire met en place un programme de suivi environnemental du site d'immersion et des zones d'influence proches afin d'évaluer les impacts sur le milieu marin, notamment ceux d'ordre physique, chimique et biologique **dès la délivrance de la présente autorisation de dragages.**

Le programme doit faire l'objet d'une validation par le service de la DDTM 14, chargé de la police des eaux marines.

Il devra être revu au minimum en cas de renouvellement d'autorisation.

À défaut de mise en place d'un protocole de suivi avant la fin de la campagne de dragages de 2016-2017, le préfet peut prendre un arrêté définissant les modalités du protocole de suivi de la zone d'immersion à la place du pétitionnaire.

Le programme de suivi doit tenir compte au minimum des points suivants :

##### 7.3.1 - Suivi des peuplements benthiques :

Le pétitionnaire doit compléter son inventaire de la faune benthique 5 ans après la délivrance de la présente autorisation.

Les analyses portent sur :

- l'identification des différentes espèces observées ;
- le dénombrement des individus de chaque espèce ;
- la détermination des groupes faunistiques.

L'inventaire est accompagné d'une analyse comparative des résultats obtenus avec ceux figurant dans le dossier de demande d'autorisation sus-visé mettant en évidence les évolutions constatées.

Les résultats de l'inventaire seront transmis au service de la DDTM chargé de la police des eaux marines.

##### 7.3.2 - Suivi bio-sédimentaire :

Un suivi bio-sédimentaire est réalisé tous les 5 ans, afin de suivre l'évolution de la nature des fonds et de voir l'impact de ces opérations sur les peuplements en place et sur l'évolution de la composition du peuplement.

### **Article 8 - Sécurité nautique et informations auprès des usagers du port :**

Avant chaque opération de dragages et d'immersion, le pétitionnaire communiquera aux autorités maritimes les dates précises d'intervention dès qu'elles seront connues avec préavis minimum de 48h, ainsi que les caractéristiques et la position des immersions, par courriel :

- le bureau « Informations nautiques » du commandement de l'arrondissement maritime de la Manche et de la mer du nord [bureau.infonaut@premar-manche.gouv.fr](mailto:bureau.infonaut@premar-manche.gouv.fr) ;
- la division action de l'État en mer de la préfecture maritime [sec.aem@premar-manche.gouv.fr](mailto:sec.aem@premar-manche.gouv.fr) ;
- la subdivision phares et balises de Ouistreham de la direction interrégionale de la mer Manche Est – mer du Nord, [pbo.dirm-menn@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pbo.dirm-menn@developpement-durable.gouv.fr) ;
- le CROSS Jobourg [jobourg@mrccef.eu](mailto:jobourg@mrccef.eu).



Le pétitionnaire devra en outre confirmer par le même biais, la fin des dragages et des immersions. Tout incident devra être signalé à ces mêmes bureaux afin qu'un avis aux navigateurs soit diffusé dans les plus brefs délais.

Le pétitionnaire veille à respecter et à faire respecter par ses sous-traitants l'ensemble des lois et règlements relatifs à la sécurité des navires et de la navigation.

#### **Article 9 - Contrôles :**

Le service de la DDTM, chargé de la police des eaux marines assure le contrôle de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Il peut procéder à tout moment à des contrôles inopinés.

Le pétitionnaire est tenu en toutes circonstances de laisser l'accès des engins en activité aux agents visés aux articles L216-3 et L218-53 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L216-4 du même code et dans le respect des règles de sécurité.

Il doit leur permettre de procéder autant que de besoin à toutes mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'application des prescriptions de la présente autorisation. Il doit notamment mettre à leur disposition les moyens nautiques permettant d'accéder aux engins de dragage et à la zone de clapages.

#### **Article 10 - Prescriptions particulières visant à réduire l'impact des activités autorisées :**

##### 10.1 - Mesure de réduction de l'impact des immersions des sédiments sur le milieu marin :

Afin de s'assurer de la réduction de l'impact des dragages sur l'environnement, le pétitionnaire doit, dans les 2 ans à venir, recenser tous les points de rejets dans les bassins et avant-port concernés par les dragages.

A l'issue de la première phase de recensement des points de rejet dans les bassins et de l'avant-port, le pétitionnaire doit mettre en place un suivi régulier de la qualité de ces rejets dans le cadre d'un plan de contrôle établi dans l'année qui suit le recensement. Ce plan de contrôle est présenté et validé par le service chargé de la police des eaux marines de la DDTM.

En cas de détection de contamination de ces rejets par la mise en place d'analyses, le pétitionnaire informe le gestionnaire du réseau concerné mais également le service de la police de l'eau qui assurera le suivi de la mise en conformité.

##### 10.2 - Mesure de réduction des impacts sur les activités marines et portuaires : Utilisation de l'aire de lavage :

Le lavage et le carénage des bateaux sont strictement interdits en dehors de l'aire de carénage autorisée par arrêté préfectoral du 30 mars 2009, modifié le 30 décembre 2011, située à proximité du bassin n°2.

Aucun carénage n'est autorisé sur le plan d'eau, ni au niveau des abords des bassins.

Le pétitionnaire est en charge d'assurer la police de l'environnement à l'intérieur de la limite administrative du port.

##### 10.3 – Chambre de dépôt existante :

Le pétitionnaire est tenu de régulariser la situation administrative vis-à-vis de la chambre de dépôt réalisée dans le cadre de la campagne de dragage de 2007. À défaut d'un classement de cette chambre au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, le pétitionnaire a l'obligation de la démonter et à remettre en état les terrains, à ces frais. Les sédiments doivent être expédiés en centre approprié, **avant fin septembre 2017**. Le pétitionnaire fournit tous les bons de transport et de réception du centre approprié, au service de la police des eaux marines de la DDTM.

En cas de non-respect des dispositions du présent article, les infractions prévues à l'article 12 du présent arrêté peuvent être appliquées.

#### **Article 11 - Mise en place d'un comité de suivi :**

Un comité de suivi lié aux opérations de dragages est mis en place par le pétitionnaire. Il se réunira après chaque campagne de dragages et au moins une fois tous les trois ans.

Il est présidé par le pétitionnaire et est composé de représentants :

- de la direction inter-régionale de la mer (DIRM) Manche Est-mer du Nord ;
- de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, service maritime et littoral, service chargé de la police des eaux marines ;

- des collectivités territoriales concernées (commune de Port-en-Bessin-Huppain, communauté de communes Bayeux-Intercom) ;
- d'au moins une association de protection de l'environnement, au choix du pétitionnaire ;
- du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie.

Sur proposition de ses membres, le comité peut s'élargir à d'autres organismes compétents.

Sont notamment présentés à ce comité :

- le programme prévisionnel de la prochaine campagne de dragages ;
- le bilan de la précédente campagne de dragages ;
- le résultat de la qualité des sédiments tel que prévu à l'article 6.2 du présent arrêté ;
- les résultats du suivi bathymétrique de la zone d'immersion tels que prévus à l'article 7.2 du présent arrêté ;
- le bilan des suivis des impacts des sédiments sur le milieu aquatique de la zone d'immersion tel que prévu à l'article 7.3 du présent arrêté ;
- le bilan de la mise en œuvre des mesures de réduction des pollutions à la source tel que défini à l'article 10 du présent arrêté.

Ces documents sont mis à la disposition des organismes membres du comité avant la date de la réunion et un compte rendu est établi à l'issue de la réunion.

#### **Article 12 - Bilan :**

Le pétitionnaire présentera un bilan du suivi des opérations d'immersion tel que défini à l'article 7 au service police des eaux marines, 5 ans après l'autorisation de dragages et d'immersion.

#### **Article 13 - Infractions :**

En cas d'infraction aux prescriptions de la présente autorisation, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L171-8 du code de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service chargé de la police des eaux marines pourra demander au pétitionnaire d'interrompre les opérations de dragages ou d'immersion.

#### **Article 14 - Modification - Suspension - Suppression de l'autorisation :**

La présente autorisation peut être modifiée, suspendue ou retirée sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police si des inconvénients graves apparaissent ainsi qu'en cas de non-exécution de ses prescriptions, dans les conditions prévues par le code de l'environnement.

Le préfet peut fixer toutes prescriptions utiles par arrêté complémentaire conformément au code de l'environnement.

#### **Article 15 - Recours - Droit des tiers – Responsabilité :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur le Duc - BP 25086 - 14 050 Caen Cedex 4, à compter de sa publication ou de l'affichage de l'arrêté, dans un délai de deux mois pour le pétitionnaire et dans un délai d'un an pour les tiers dans les conditions prévues à l'article L514-6 du code de l'environnement.

Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Le pétitionnaire est responsable de tous les dommages causés par les travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que le mode d'exécution des opérations.

#### **Article 16 - Publication et exécution :**

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados ;
- Monsieur le maire de Port-en-Bessin-Huppain ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de l'État et mis à la disposition du public sur le site Internet des services de l'État du Calvados durant une période d'au moins six mois.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté, déposée aux archives de la mairie, est à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de Port-en-Bessin-Huppain pendant toute la durée des travaux.

Un dossier, est mis à la disposition du public à la préfecture du Calvados, ainsi qu'à la mairie de Port-en-Bessin-Huppain pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet du Calvados et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le maire de Port-en-Bessin-Huppain ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- Madame la directrice de l'agence régionale de la santé du Calvados ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Fait à Caen, le **21 DEC. 2016**

Le directeur adjoint  
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron

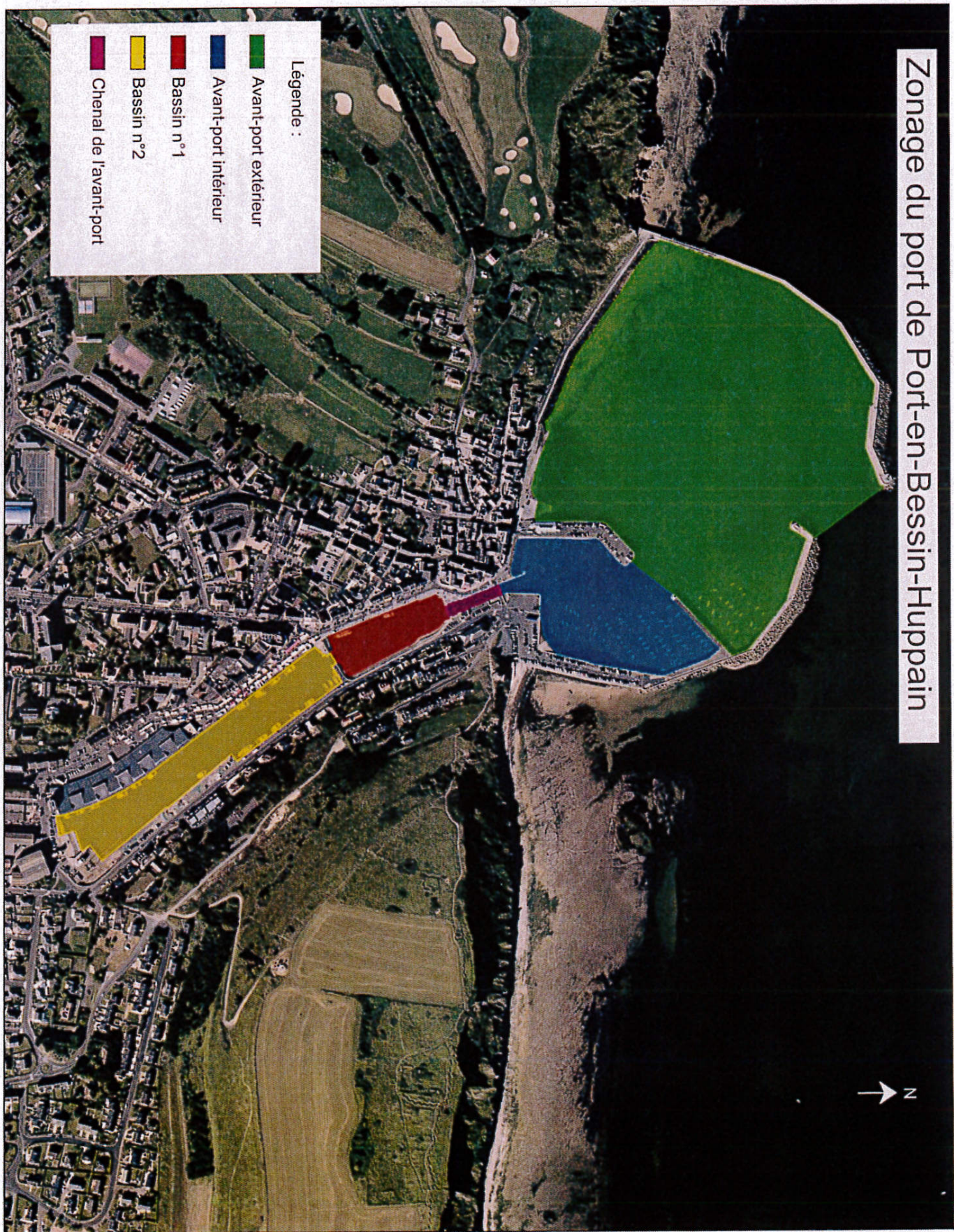
1 DEC. 2016

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
14-2016-12-21-001

Arrêté préfectoral

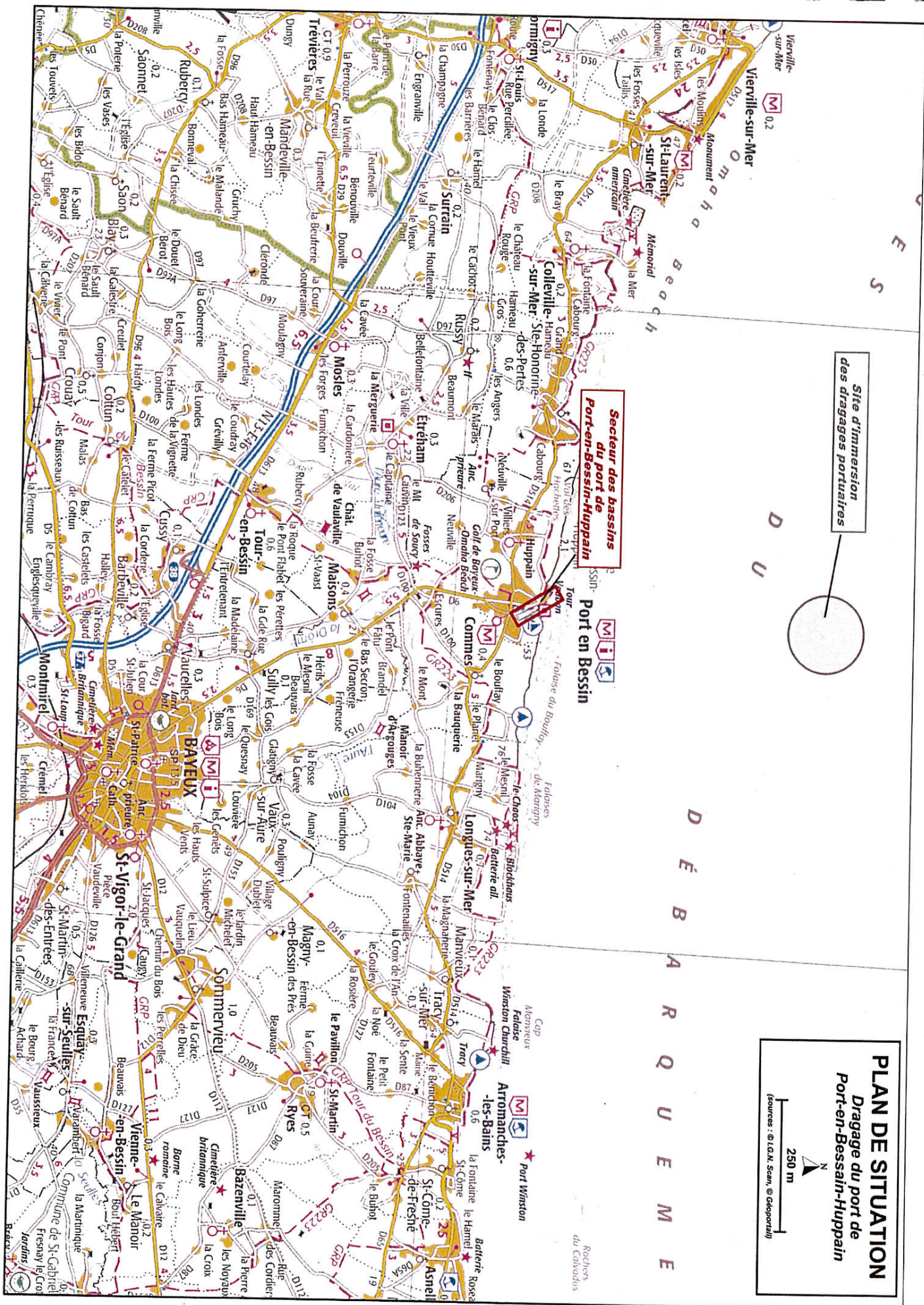


# Zonage du port de Port-en-Bessin-Huppain











Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2016-12-21-002

Arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 portant  
prescriptions particulières en application de l'article L  
*Modification de la ligne existante et du tracé du tramway dans l'agglomération caennaise*  
214-3 du code de l'environnement relatif au dossier de  
déclaration du projet tramway 2019





**PRÉFET DU CALVADOS**

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en application de l'article L 214-3 du code l'environnement relatif au dossier de déclaration du projet tramway 2019**

**COMMUNE de CAEN**

Dossier n° 14 – 2016 - 00229

Le Préfet du Calvados  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L214-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°16-2015-343 modifié par l'arrêté n°16-2016-191 et n°16-2016-242 concernant les prescriptions archéologiques ;

Vu le décret de M.le Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Laurent FISCUS préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et de la mer du Calvados ;

Vu l'arrêté du préfet Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur de bassin Seine Normandie en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Orne aval-Seulles

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 18 août 2016 et complété le 29 novembre 2016 par le Directeur de Tramcités pour le compte du président de la communauté d'agglomération Caen la mer, enregistré sous le n° 14-2016-00229 et relatif au projet de modification du tramway de Caen ;

Vu l'avis émis par les services consultés :

- Avis du 05 octobre 2016 du président du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Orne aval Seulles » ;
- Avis des 06 octobre et 08 décembre 2016 de la directrice de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Avis du 10 octobre 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Avis du 13 octobre 2016 du directeur des Ports Normands Associés.

Vu les compléments de réponse apportés par le Directeur de Tramcités pour le compte du président de la communauté d'agglomération Caen la mer en date du 29 novembre 2016;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

## ARRETE :

### **Article 1 - Objet et durée de l'autorisation :**

Le président de la communauté d'agglomération Caen la mer est autorisé en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, à procéder à la modification de la ligne existante et du tracé du Transport sur Voie Réservee (TVR de type Tramway) sur le territoire de l'agglomération Caennaise.

L'autorisation est délivrée pour la durée des travaux telle que fixée dans le dossier de demande déposé par le pétitionnaire.

Le projet est autorisé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ainsi qu'aux éléments techniques et engagements figurant dans le dossier de demande d'autorisation loi sur l'eau, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux prescriptions fixées par la présente autorisation.

Les rubriques du Code de l'Environnement concernées par l'opération sont les suivantes :

<b>Rubriques</b>	<b>Libellé des articles</b>	<b>Justification</b>	<b>Procédure</b>
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain.....		Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eau pluviales dans les eaux douces superficielles ...	1° Supérieure ou égale à 20 ha 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha <b>Les surfaces imperméabilisées sont estimées à 3,2 ha</b>	Déclaration
4.1.2.0.	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :	1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros : <b>(A)</b> : projet soumis à autorisation : 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros : projet soumis à déclaration : <b>Montant des travaux : 1 030 500 € HT</b>	Déclaration

En application des dispositions de l'article R214-51 du code de l'environnement ; l'exécution des travaux, objet de la présente déclaration, doit intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, faute de quoi la déclaration sera caduque.

## **Article 2 - Descriptif du projet :**

Le projet consiste en une modification de la ligne existante de TVR actuellement exploitée sur pneus en un système de fer sur rail. Une modification du tracé ainsi que deux prolongements de lignes vers la Presqu'île et sur la commune de Fleury-sur-Orne font également partie intégrante du projet dont le nouveau tracé est détaillé dans le dossier de déclaration.

Afin de ne pas perturber la circulation des véhicules dans le centre-ville de Caen et notamment au niveau des rives de l'Orne, un pont supplémentaire est créée au-dessus de l'Orne, parallèlement au pont Alexandre Stirn.

Outre le fait que ce projet est destiné à améliorer le tracé du TVR sur le territoire de Caen la mer par une meilleure desserte de nombreux équipements de structurants de l'agglomération, il rend également accessible le système de transport et les quais aux personnes à mobilité réduite (PMR).

## **Article 3 - Prescriptions à respecter avant le lancement des travaux :**

Le pétitionnaire est tenu de transmettre un calendrier des différentes phases du chantier au service police de l'eau (SPE) - service maritime et littoral (SML) de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (DDTM14) et de le tenir informer des modifications éventuelles.

## **Article 4 - prescriptions à respecter pendant la phase des travaux**

### **4 - 1 Dispositions générales :**

Sous réserve de disposer des autorisations nécessaires en lien avec le code du travail et le code de la santé publique, le pétitionnaire peut réaliser les travaux du lundi au dimanche inclus et pendant les jours fériés.

Le pétitionnaire est tenu :

- de respecter ses engagements pris dans le dossier loi sur l'eau, déposé le 18 août 2016 et complété le 29 novembre 2016 ;
- de transmettre au service maritime et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, les comptes rendus de chaque réunion de chantier ;
- de prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des personnes par rapport à l'aménagement du site, et notamment sur les aspects du bruit, de la signalisation et de l'éclairage ;
- de mettre tout en œuvre pour minimiser vis-à-vis des riverains l'émission de bruits, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre leur santé et leur sécurité et de constituer une gêne pour leur tranquillité en application du code de la santé publique et notamment les articles R1334-30 et suivants.

### **4 - 2 Dispositions liées aux milieux aquatiques :**

En cas d'incident ou de situation susceptible de porter atteinte aux milieux aquatiques, le pétitionnaire doit interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter ses effets sur le milieu et éviter qu'ils ne se reproduisent. Le pétitionnaire informe immédiatement la DDTM14 de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Le pétitionnaire doit informer et convier Ports Normands Associés (PNA) à participer aux réunions de chantier concernant tout sujet qui pourrait avoir un impact sur le milieu marin et notamment lorsque cet impact concerne le domaine de PNA. Par ailleurs, PNA doit être informé de toutes mesures ou faits même temporaires qui pourraient occasionner des désordres pour le bon fonctionnement de ses activités en milieu marin.

## **Article 5 - Suivi du chantier :**

L'ensemble des paramètres nécessaires à la justification de la bonne exécution des travaux est consigné chaque jour par le pétitionnaire dans un registre de bord. Tout incident qui entraîne une pollution du milieu récepteur doit être mentionné dans le registre et signalé au SPE.

Le registre est tenu en permanence à la disposition du SPE.

## **Article 6 - Autosurveillance par le pétitionnaire :**

A l'issue des travaux, le pétitionnaire doit effectuer toutes les opérations de contrôle de conformité des différents réseaux présents sur les sites du chantier. Sa responsabilité est engagée lors de la phase de chantier en cas de dégradation des différents réseaux étant de nature à remettre en cause leur fonctionnement.

A l'issue des travaux, un plan de récolement des ouvrages de gestion des eaux pluviales sera remis à la DDTM du Calvados au service chargé de la police de l'eau.

## **Article 7 - Contrôle de la qualité des milieux aquatiques :**

La direction départementale des territoires et de la mer du Calvados assure le contrôle de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Elle peut procéder à tout moment à des contrôles inopinés.

Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux engins en activité aux agents visés à l'article L216-3 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L216-4 du même code.

Il doit leur permettre de procéder en tant que besoin à toutes mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire doit tout mettre en œuvre pour éviter les pollutions et les désagréments causés aux usagers.

## **Article 8 - Gestion des eaux usées du CEMT :**

Pour le centre d'exploitation et de maintenance du tramway (CEMT), toutes les eaux usées domestiques et industrielles sont rejetées dans le réseau séparatif conformément au règlement d'assainissement de Caen la mer.

Ce rejet doit au préalable obtenir les autorisations visées à l'article L1331-10 du code de la santé publique.

## **Article 9 - Gestion des eaux pluviales du CEMT :**

Le rejet des eaux pluviales du centre d'exploitation et de maintenance du tramway, se fera dans le bassin de rétention de la ZAC des *Hauts de l'Orne* situé dans l'emprise du projet.

Le bassin de rétention est dimensionné pour une pluie d'occurrence décennale avec un rejet limité à 3l/s/ha dans le réseau de Caen la Mer.

## **Article 10 - Caractère de l'autorisation :**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, du point de vue notamment de la lutte contre la pollution, de la présentation de la navigation, de la pêche, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages consentis par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou **d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.**

Le pétitionnaire est responsable des accidents et dommages causés aux tiers par ses installations ou les travaux qu'il effectue ou fait effectuer.

Les agents mentionnés à l'article L216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.



### **Article 11 - Préservation du milieu :**

A l'issue des travaux, le pétitionnaire est tenu de s'assurer de la remise en état du site, terrestre mais également maritime.

Si à l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être reportée ou révoquée, les lieux doivent être remis dans leur état primitif.

En cas d'inexécution, et sans préjudice des poursuites pour contravention de grande voirie, il est pourvu d'office et à ses frais. Dans ce cas, le montant des dépenses engagées par l'administration, majoré de 15 % à titre de frais généraux, est versé par le pétitionnaire dans les caisses du Trésor Public, au plus tard dans les quinze jours après l'ordre de reversement, qui aura été établi à cet effet.

### **Article 12 - Délai de recours :**

Conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification ou à compter de sa date d'affichage au siège de la communauté d'agglomération de Caen la mer, dans les mairies des communes de Caen, d'Hérouville-Saint-Clair, de Mondeville, d'Epron, de Cormelles-le-Royal et de Fleury-sur-Orne et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa date d'affichage en mairie.

### **Article 13 - Publication et exécution:**

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le président de la communauté d'agglomération de Caen la mer et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à disposition du public sur le Site Internet des services de l'État dans le Calvados pendant une période d'au moins six mois.

Une copie de cet arrêté sera affichée au siège de la communauté d'agglomération de Caen la mer, dans les mairies de Caen, d'Hérouville-Saint-Clair, de Mondeville, d'Epron, de Cormelles-le-Royal et de Fleury-sur-Orne pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de Caen.
- Madame le maire de la commune de Mondeville.
- Monsieur le maire d'Hérouville-Saint-Clair.
- Monsieur le maire d'Epron.
- Monsieur le maire de Cormelles-le-Royal.
- Monsieur le maire de Fleury-sur-Orne.
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.
- Mme la directrice de l'agence régionale de santé.
- Monsieur le président du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Orne aval Seulles ».

Fait à Caen, le

22 DEC. 2016

Le directeur adjoint  
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron

15 DEC 2016

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
14-2016-12-21-002 - Arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 portant prescriptions particulières en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatif au dossier de déclaration du projet tramway 2019

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-01-09-002

Arrêté préfectoral du 9 janvier 2017 portant sur la vente de  
14 logements appartenant à la SA d'HLM La Plaine  
*Vente 14 logements HLM Plaine Normande sis rue Albert Patin et rue Samuel de Champlain à*  
Normande sis rue Albert Patin et rue Samuel de Champlain  
*Honfleur 14602*  
à Honfleur 14602



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU **09 JAN. 2017**  
PORTANT SUR LA VENTE DE 14 LOGEMENTS APPARTENANT A LA SA D'HLM LA PLAINE NORMANDE  
SIS RUE ALBERT PATIN ET RUE SAMUEL DE CHAMPLAIN – HONFLEUR (14602)

LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L443.7, L443-8, L443-11, L443-12, L443-13, R443-14 et L 443-15-6 relatifs aux dispositions applicables aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier,

**VU** la circulaire n°87.81 du 1<sup>er</sup> octobre 1987 modifiée par la circulaire du 4 août 1994 relative à la cession d'éléments du patrimoine immobilier,

**VU** l'arrêté du 4 février 2016 autorisant la vente des 14 logements sis Rues Albert Patin et Samuel de Champlain, exclusivement aux locataires en place,

**VU** la proposition faite au maire de Honfleur, par courrier du 14 novembre 2016, de vendre dans un premier temps ces logements pour des projets d'accession à la propriété puis en bloc à un autre bailleur,

**VU** l'avis favorable du maire par courrier en date du 19 décembre 2016, sous condition que la vente de ces 14 logements soit proposée en priorité à leurs occupants, puis dans un deuxième temps aux habitants de Honfleur s'engageant à y élire domicile pendant 10 ans puis dans un dernier temps à des bailleurs sociaux,

**VU** l'arrêté en date du 5 octobre 2016 portant délégation de signature à Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré La Plaine Normande est autorisée à vendre les 14 logements situés ues Albert Patin et Samuel de Champlain – 14602 – Honfleur, selon les conditions par ordre de priorité suivantes :

Priorité 1 : vente à la découpe aux locataires en place,  
Priorité 2 : vente à la découpe à tous particuliers,  
Priorité 3 : vente en blocs à des organismes HLM,

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **09 JAN. 2017**

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires et  
de la mer du Calvados

  
Laurent MARY

10, boulevard général Vanler – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr>

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation

14-2017-01-09-001

Arrêté modificatif de fixation de bureau de vote en date du  
9 janvier 2017 pour la commune nouvelle de  
Moult-Chicheboville

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES LIBERTES PUBLIQUES

**ARRETE MODIFICATIF**  
**N°DLPR-B1-17-035**  
**ARRONDISSEMENT DE CAEN**  
**PORTANT MODIFICATION DE LA FIXATION DES BUREAUX**  
**ET LIEUX DE VOTE POUR LA PERIODE**  
**DU 1er mars 2017 au 28 février 2018**

PREFET DU CALVADOS

VU le code électoral et notamment l'article R 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DLPR-B1-16-238 fixant les bureaux et lieux de vote des communes de l'arrondissement de CAEN ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle de Moul-Chicheboville ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme indiqué dans l'annexe ci-jointe pour ce qui concerne la commune Moul-Chicheboville, désignation des différents emplacements des bureaux de vote sur le territoire de la commune nouvelle ;

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le maire de Moul-Chicheboville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le

- 9 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Stéphane GUYON

COMMUNE	ADRESSE BV	ELECTEURS DOMICILIES
Moult-Chicheboville	Bureau 1 – Mairie - bureau centralisateur	sur le territoire de l'ancienne commune de Moult
Moult-Chicheboville	Bureau 2 – Mairie	sur le territoire de l'ancienne commune de Moult
Moult-Chicheboville	Bureau 3 - Salle polyvalente à Chicheville	sur le territoire de l'ancienne commune de Chicheboville

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2017-01-02-003

arrêté préfectoral du 2 janvier 2017 portant agrément de  
services à la personne

*ARRETE PREFECTORAL DU 2 JANVIER 2017 PORTANT AGREMENT DE SERVICES A LA  
PERSONNE. Numéro d'agrément : SAP/261400925*



PREFET DU CALVADOS

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence,  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
de Normandie

Unité départementale du Calvados  
3 place Saint Clair  
B.P. 30004  
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 2 JANVIER 2017 PORTANT AGRÉMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**NUMERO D'AGREMENT : SAP/261400295**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L 7232-1 et D 7231-1 du code du travail et relatif à l'activité de garde d'enfants à domicile ou d'accompagnement d'enfants dans leurs déplacements,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU l'arrêté interministériel du 24 octobre 2016 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie à Monsieur Benoît DESHOGUES,

VU la décision du 26 octobre 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Benoît DESHOGUES, Responsable de l'Unité départementale du Calvados par intérim,

**Considérant** la demande complète de renouvellement d'agrément présentée le 16 novembre 2016 par le Centre Communal d'Action Sociale de Vire Normandie dont le siège social est situé place du Château à VIRE NORMANDIE (14500), numéro SIREN 261 400 295,

VU l'absence d'avis rendu par le Conseil Départemental du Calvados pour la Direction de l'Enfance et de la Famille,

**SUR PROPOSITION** du Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie par intérim,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le CCAS de Vire Normandie est agréé, conformément aux dispositions de l'article R.7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne **en mode mandataire**.

**ARTICLE 2 :** Le CCAS de Vire Normandie est agréé pour exercer les activités suivantes sur le département du Calvados :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux **personnes âgées**, aux **personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques** qui ont besoin de telles prestations à domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- prestation de conduite du véhicule personnel des **personnes âgées**, des **personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques** du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des **personnes âgées**, des **personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques** dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

**ARTICLE 3 :** Le présent agrément est valable du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2021.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant son terme.

**ARTICLE 4 :** Le CCAS de Vire Normandie devra transmettre au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

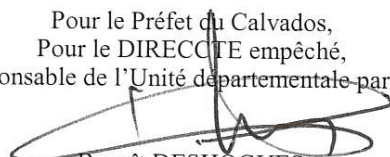
**ARTICLE 5 :** En application de l'article R 7232-12 du code du travail, le présent agrément sera retiré à au CCAS de Vire Normandie si ce dernier :

- 1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-9 du code du travail ;
- 2° Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 2 janvier 2017

Pour le Préfet du Calvados,  
Pour le DIRECCTE empêché,  
Le Responsable de l'Unité départementale par intérim



Benoît DESHOGUES

**Voies et délais de recours :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédock 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2017-01-02-004

arrêté préfectoral du 2 janvier 2017 portant modification de  
déclaration de services à la personne

*ARRETE PREFECTORAL DU 2 JANVIER 2017 PORTANT MODIFICATION DE  
DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE. Numéro de déclaration  
concerné : SAP/261400295*



PREFET DU CALVADOS

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence,  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
de Normandie

Unité départementale du Calvados  
3 place Saint Clair  
B.P. 30004  
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 2 JANVIER 2017  
PORTANT MODIFICATION DE DECLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE**

Numéro de déclaration concerné : SAP/261400295

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L 7232-1 et D 7231-1 du code du travail et relatif à l'activité de garde d'enfants à domicile ou d'accompagnement d'enfants dans leurs déplacements,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU l'arrêté interministériel du 24 octobre 2016 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie à Monsieur Benoît DESHOGUES,

VU la décision du 26 octobre 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Benoît DESHOGUES, Responsable de l'Unité départementale du Calvados par intérim,

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2012 portant récépissé de déclaration de services à la personne n° SAP/261400295 délivré au Centre Communal d'Action Sociale de Vire Normandie dont le siège est situé place du Château à VIRE NORMANDIE (14500), numéro SIREN 261 400 295,

**Considérant** la demande de modification de déclaration de services à la personne présentée par ledit CCAS,

**SUR PROPOSITION** du Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie par intérim,

### ARRETE

**ARTICLE 1** : L'article 3 de l'arrêté du 26 janvier 2012 est modifié comme suit :  
Le CCAS de Vire Normandie a déclaré effectuer les activités suivantes :

**- sur l'ensemble du territoire national :**

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- soutien scolaire à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,
- assistance aux personnes autres que les personnes âgées et les personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques et qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes autres que les personnes âgées et handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes autres que les personnes âgées et les personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,

**- sur le département du Calvados :**

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux **personnes âgées**, aux **personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques** qui ont besoin de telles prestations à domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- prestation de conduite du véhicule personnel des **personnes âgées**, des **personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques** du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des **personnes âgées**, des **personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques** dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

**ARTICLE 2** : L'article 6 de l'arrêté du 26 janvier 2012 est modifié comme suit :

La présente déclaration qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232-1-1 à L7232-8 et articles R7232-16 à R. 7232-22 du code du travail).

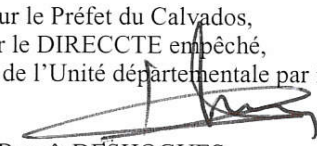
Toutefois, pour les activités soumises à agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail), ces dispositions sont subordonnées, pour la structure, au maintien ou à l'obtention du renouvellement de son agrément (articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail).

**ARTICLE 3 :** Les autres articles de l'arrêté du 26 janvier 2012 demeurent applicables dans la mesure où ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 2 janvier 2017

Pour le Préfet du Calvados,  
Pour le DIRECCTE empêché,  
Le Responsable de l'Unité départementale par intérim



Benoît DÉSOGUES

**Voies et délais de recours :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédock 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2017-01-09-003

arrêté préfectoral du 9 janvier 2017 portant modification de  
déclaration de services à la personne

*arrêté préfectoral du 9 janvier 2017 portant modification de déclaration de services à la personne  
Numéro de déclaration concerné : SAP/753652387*



PREFET DU CALVADOS

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence,  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
de Normandie

Unité départementale du Calvados  
3 place Saint Clair  
B.P. 30004  
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 9 JANVIER 2017  
PORTANT MODIFICATION DE DECLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE**

Numéro de déclaration concerné : SAP/753652387

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L 7232-1 et D 7231-1 du code du travail et relatif à l'activité de garde d'enfants à domicile ou d'accompagnement d'enfants dans leurs déplacements,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU l'arrêté interministériel du 24 octobre 2016 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie à Monsieur Benoît DESHOGUES,

VU la décision du 26 octobre 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Benoît DESHOGUES, Responsable de l'Unité départementale du Calvados par intérim,

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2012 portant récépissé de déclaration de services à la personne n° SAP/753652387 délivré à la SARL ADSAD NORMANDIE dont le siège social est situé 3 place du Docteur German à FALAISE (14380), numéro SIREN 753 652 387,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2015 portant modification de l'arrêté du 24 septembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 portant modification de l'arrêté du 21 août 2015,

**Considérant** la demande complète présentée le 4 janvier 2017 par Monsieur Arnaud DESLANDES pour le compte de la SARL ADSAD NORMANDIE pour exercer de nouvelles activités entrant dans le champ d'activité des services à la personne,



**SUR PROPOSITION** du Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie par intérim,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'article 2 de l'arrêté du 21 août 2015 est modifié comme suit :

La SARL ADSAD NORMANDIE a déclaré effectuer les activités suivantes **en mode prestataire et en mode mandataire :**

#### sur l'ensemble du territoire national :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
  - soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
  - assistance informatique à domicile,
  - assistance administrative à domicile,
  - assistance aux personnes autres que les personnes âgées et les personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques et qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux,
  - prestation de conduite du véhicule personnel des personnes autres que les personnes âgées et handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
  - accompagnement des personnes autres que les personnes âgées et les personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,

#### sur le département du Calvados :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
  - accompagnement des personnes âgées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
  - accompagnement des personnes handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

**ARTICLE 2 :** L'article 4 de l'arrêté du 21 août 2015 est modifié comme suit :

La SARL ADSAD NORMANDIE a déclaré effectuer les activités suivantes **en mode mandataire uniquement sur l'ensemble du territoire national :**

- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

**ARTICLE 3 :** L'article 4 de l'arrêté du 24 septembre 2012 est modifié comme suit :

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 4 :** L'article 2 de l'arrêté du 28 avril 2016 est modifié comme suit :

La présente déclaration qui prend effet à compter du 4 janvier 2017 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232-1-1 à L7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail).

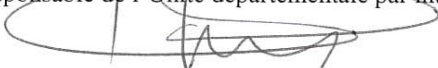
Toutefois, pour les activités soumises à agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou soumises à autorisation (article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles), ces dispositions sont subordonnées, pour la structure, à l'obtention du renouvellement de son agrément (articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15 du code du travail) ou du renouvellement de son autorisation.

**ARTICLE 5 :** Les autres articles des arrêtés du 24 septembre 2012, du 21 août 2015 et du 28 avril 2016 demeurent applicables dans la mesure où ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 9 janvier 2017

Pour le Préfet du Calvados,  
Pour le ~~DIRECCTE~~ empêché,  
Le Responsable de l'Unité départementale par intérim



Benoît DESHOGUES

**Voies et délais de recours :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédocus 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2017-01-09-004

arrêté préfectoral du 9 janvier 2017 portant modification de  
déclaration de services à la personne

*arrêté préfectoral du 9 janvier 2017 portant modification de déclaration de services à la personne  
Numéro de déclaration concerné : SAP/410953772*

PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 9 JANVIER 2017  
PORTANT MODIFICATION DE DECLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE**

Numéro de déclaration concerné : SAP/410953772

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence,  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
de Normandie

Unité départementale du Calvados  
3 place Saint Clair  
B.P. 30004  
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L 7232-1 et D 7231-1 du code du travail et relatif à l'activité de garde d'enfants à domicile ou d'accompagnement d'enfants dans leurs déplacements,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU l'arrêté interministériel du 24 octobre 2016 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie à Monsieur Benoît DESHOGUES,

VU la décision du 26 octobre 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Benoît DESHOGUES, Responsable de l'Unité départementale du Calvados par intérim,

VU l'arrêté préfectoral portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/410953772 délivré le 10 novembre 2016 à l'Association d'Aide aux Familles du Calvados dont le siège social est situé 7 rue Bellevue - BP 40050 à CARPIQUET (14650), numéro SIREN 410 953 772,

**Considérant** l'attestation du Président du Conseil départemental du Calvados reconnaissant à l'Association d'Aide aux Familles du Calvados le droit d'intervenir au domicile des familles fragilisées, attestation datée du 12 décembre 2016 et reçue par courrier le 20 décembre 2016 par l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie,



SUR PROPOSITION du Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie par intérim,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : L'article 3 de l'arrêté du 10 novembre 2016 est modifié comme suit :  
L'Association d'Aide aux Familles du Calvados a déclaré effectuer les activités suivantes :

**- sur l'ensemble du territoire national en mode prestataire et en mode mandataire :**

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- soutien scolaire à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance aux personnes autres que les personnes âgées et les personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques et qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes autres que les personnes âgées et handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes autres que les personnes âgées et les personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,

**- sur l'ensemble du territoire national en mode prestataire uniquement :**

- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- télé assistance et visio assistance,

**- sur le département du Calvados en mode prestataire et en mode mandataire :**

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux **personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques** qui ont besoin de telles prestations à domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- prestation de conduite du véhicule personnel des **personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques** du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des **personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques** dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,

**- sur le département du Calvados en mode prestataire uniquement :**

- *aide personnelle à domicile aux familles fragilisées.*

**ARTICLE 2** : L'article 6 de l'arrêté du 10 novembre 2016 est modifié comme suit :  
Pour l'activité d'**aide personnelle à domicile aux familles fragilisées**, la présente déclaration prend effet à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2016** pour une durée illimitée dans le temps.

Pour les activités relevant du champ de l'agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou soumises à autorisation (article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles), la présente déclaration est subordonnée au maintien ou à l'obtention du renouvellement de l'agrément (articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15 du code du travail) ou au maintien ou au renouvellement de l'autorisation.

**ARTICLE 3** : Les autres articles de l'arrêté du 10 novembre 2016 demeurent applicables dans la mesure où ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 9 janvier 2017

Pour le Préfet du Calvados,  
Pour le DIRECTE empêché,  
Le Responsable de l'Unité départementale par intérim



Benoît DESHOGUES

**Voies et délais de recours** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédock 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

# Direction Régionale des Finances Publiques de Bretagne

14-2017-01-06-005

## Arrêté du 6 janvier 2017 pris par M. Alain GUILLOUËT, directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

*Arrêté de subdélégation de M. Alain GUILLOUËT du 6 janvier 2017 pris par application de l'arrêté du 2 janvier 2017 de M. le Préfet du Calvados lui donnant délégation de signature à l'effet de signer tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérences dans le département du Calvados.*



## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

### DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

Cité administrative  
Avenue Janvier  
BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

#### ARRETE

- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;
- VU** Le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
- VU** L'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifiés par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;
- VU** L'arrêté du préfet du Calvados, en date du 2 janvier 2017, accordant délégation de signature à M. Alain GUILLOUËT, directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine à l'effet de signer, dans la limites de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérences dans le département du Calvados ;

#### ARRETE :

**Art.1.** La délégation de signature qui est conférée à M. Alain GUILLOUËT directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 2 janvier 2017, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Calvados, sera exercée par Mme Sophie LOPEZ, administratrice générale des Finances publiques, directrice chargée du pôle de la gestion publique, et M. Valéry ANDRIEUX, administrateur des Finances publiques, adjoint à la directrice chargée du pôle de la gestion publique ;

**Art.2.** En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Michel ALLAIN, administrateur des Finances publiques adjoint ou, à défaut, par M. Jean-Damien PECOT, inspecteur principal des Finances publiques, ou, à défaut, par Mme Armelle FRABOULET, inspectrice divisionnaire des Finances publiques ;

**Art.3.** Cette délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Mme Béatrice AUBRY, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Christine BEAUVAIS, contrôleur des Finances publiques ;
- M. Jean-Marc LASPRESES, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Claudine BOTHOREL, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Madeleine DASSONVILLE, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Christian DELARUE, contrôleur des Finances publiques ;
- Mme Patricia GALLIOU, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Anne GICQUEL, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Dominique LETEINTURIER, contrôleur des Finances publiques ;

- M. Christophe ROUSSEL, contrôleur des Finances publiques ;

**Art.4.** Le présent arrêté abroge le précédent arrêté du 20 septembre 2016 se rapportant à cet objet ;

**Art.5.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Fait à Rennes, le 6 janvier 2017

L'administrateur général  
Directeur régional des Finances publiques



Alain GUILLOUËT

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-01-10-001

Arrêté préfectoral du 10 janvier 2017 relatif à la  
composition de la commission d'examen des situations de  
surendettement des particuliers à compter du 23 janvier  
2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction  
de la coordination et  
des collectivités locales

Bureau  
de la coordination  
interministérielle

PSR

ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA COMPOSITION  
DE LA COMMISSION D'EXAMEN DES SITUATIONS DE  
SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS

Le préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la consommation et notamment son article R 712-1 et suivants relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la commission de surendettement des particuliers créés par décret n°2016-884 du 29 juin 2016 ;

VU la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation et notamment le chapitre 1er du titre IV relatif à la composition et aux compétences de la commission de surendettement des particuliers ;

VU la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires modifiée ;

VU la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 modifiée relative à la consommation et notamment son article 161 ;

VU le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitements des situations de surendettement des particuliers ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création des directions régionales et départementales des finances publiques ;

VU la proposition de Monsieur le Président du Conseil départemental du Calvados en date du 26 octobre 2016 ;

VU la proposition de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Caen en date du 17 novembre 2016 ;

VU les propositions de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations du Calvados, en date du 14 décembre 2016, et de Madame la directrice générale de l'Association Française des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement, en date du 04 janvier 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de la composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers du Calvados qui avait été fixée pour une durée de deux par arrêt préfectoral du 23 janvier 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

## ARRETE

ARTICLE 1er – A compter du 23 janvier 2017, la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers dans le Département du Calvados est composée comme suit :

- membres de droit :

- Le préfet du département du Calvados, président, représenté en cas d'absence par la sous-préfète de Vire,
- Le directeur départemental des finances publiques, vice-président, représenté en cas d'absence par Mme Brigitte BEUZELIN, responsable de la cellule de soutien aux entreprises et aux particuliers ou par M. David MERCERON, directeur du pôle gestion publique à la Direction Départementale des Finances Publiques du Calvados ,
- Le directeur de la Banque de France ou son représentant,

- membres nommés pour une durée de deux ans, renouvelable :

sur proposition de l'Association Française des Etablissements de Crédits

- M. François AUCOUTURIER, directeur des Crédits du CIC NORD OUEST – 6 rue Alfred Kastler 14054 CAEN Cedex 4, titulaire.

- M. Frédéric GERVAIS, directeur, HSBC Succursale de Caen, 31, rue Saint Jean, 14050 CAEN Cedex 4, suppléant.

sur proposition des associations familiales ou de consommateurs

- M. Jacques CRIDLING, UFC QUE CHOISIR de CAEN, titulaire

- M. Jacky TACCHI (INDECOSA CGT Caen), suppléant

sur proposition de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Caen

- Maître Robert BEKAERT, Notaire, nommé en qualité d'expert dans le domaine juridique, titulaire

- Maître Mathieu FATOME, Notaire, suppléant

sur proposition de Monsieur le Président du Conseil Général du Calvados

- Mme Sylvie BALP, conseillère technique, nommée en qualité d'expert dans le domaine de l'économie sociale et familiale, titulaire

- Mme Maryvonne GASPERINI, conseillère technique, nommée en qualité d'expert dans le domaine de l'économie sociale et familiale, suppléante.

Le mandat de ces membres expirera le 23 janvier 2019, date à laquelle sera renouvelée la commission.

ARTICLE 2 – Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 - Le Secrétariat de la commission est assuré par les services de la Banque de France sis 14 avenue de Verdun - 14051 CAEN Cedex

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, M. l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques du département du Calvados et M. le Directeur de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à CAEN, le 10 JAN. 2017

Le préfet,



Laurent FISCUS

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-01-11-001

Arrêté préfectoral du 11 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Bruno Marseguerra, chargé de mission des affaires juridiques et du contentieux





PRÉFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À  
M. BRUNO MARSEGUERRA, CHARGÉ DE MISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU  
CONTENTIEUX**

**Le préfet du Calvados  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R431-10 relative à la représentation de l'Etat devant les juridictions administratives ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados, à compter du 1er janvier 2016 ;

VU la note de service du 1<sup>er</sup> août 2013 nommant M. Bruno MARSEGUERRA, attaché principal, chargé de mission des affaires juridiques et du contentieux à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013 ;

VU le contrat de recrutement du 8 décembre 2016 de Mme Julie QUERU épouse BOURGEOIS, en qualité de rédactrice au contentieux ;

VU le contrat de recrutement du 2 janvier 2017 de Mme Perrine LEURENT en qualité de rédactrice au contentieux ;

VU la note de service du 6 mai 2015 nommant M. Sébastien BACON, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chargé de mission des affaires juridiques et du contentieux à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;

VU la note de service du 24 novembre 2015 nommant M. Sylvain SELLOS, attaché d'administration de l'Etat, rédacteur au sein de la mission des affaires juridiques et du contentieux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados

ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation permanente est donnée à M. Bruno MARSEGUERRA, chargé de mission des affaires juridiques et du contentieux, pour signer toutes correspondances administratives entrant dans ses attributions ainsi que les certificats attestant de l'absence de demande de sursis à exécution des jugements condamnant l'Etat.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno MARSEGUERRA, la délégation ainsi consentie à M. Bruno MARSEGUERRA, à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, sera exercée par M. Sébastien BACON, adjoint au chargé de mission des affaires juridiques et du contentieux.

**ARTICLE 3** : En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, Monsieur Bruno MARSEGUERRA est autorisé à signer les mémoires en défense des décisions de placement en rétention soumises à la censure du juge des libertés et de la détention ainsi que les mémoires tendant à la défense de ces mêmes décisions devant le juge d'appel.

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général et de Monsieur Bruno MARSEGUERRA, Monsieur Sébastien BACON est habilité à signer les mémoires tendant à la défense des décisions de placement en rétention tant devant le juge des libertés et de la détention que devant le juge d'appel.

**ARTICLE 4** : Délégation permanente est donnée à M. Bruno MARSEGUERRA, M. Sébastien BACON, M. Sylvain SELLOS, Mme Julie QUERU épouse BOURGEOIS et à Mme Perrine LEURENT, à l'effet de représenter, en tant que de besoin, le Préfet du Calvados et formuler, à cette occasion, toutes observations écrites et orales devant les juridictions administratives dans les instances dont ce service a la charge.

**ARTICLE 5** : Les dispositions antérieures, contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie en sera adressée à M. le Président du Tribunal Administratif de Caen.

Fait à CAEN, le 11 JAN. 2017

Le Préfet,

Laurent FISCUS

